



**Objet : Circulation alternée**  
**2036 route d'Annecy**  
**Du 30 et 31 octobre 2023**  
**Raccordement eau VEOLIA**  
**SARL GMTP**

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

VU la demande du 09 octobre 2023 de l'entreprise SARL GMTP domiciliée à SAINT FERREOL (Haute Savoie) 145 route du Rosay et représentée par M GIGLIO Joseph, en vue de réaliser les travaux suivants :

- **Objet :** Déplacement compteur d'eau
- **Lieu :** 2036 route d'Annecy
- **période :** le 30 et 31 octobre 2023

VU l'avis du Préfet en date du 09 octobre 2023

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer et de sécuriser la circulation et les personnes dans le secteur concerné ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL GMTP de SAINT FERREOL (HAUTE-SAVOIE) est autorisée à réaliser les travaux susvisés à hauteur du 2036 route d'Annecy, le 30 et 31 octobre 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation organisée sous alternat sera réglée par feux tricolores selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation routière appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services  
Le chef de la Police Municipale  
La brigade de Gendarmerie de Faverges  
Le Directeur des Services Techniques municipaux  
L'entreprise SARL GMTP , représentée par M. Joseph GIGLIO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à DOUSSARD, le 09 octobre 2023  
Le Maire Michel COUTIN

